

● (1610)

Le troisième principe concerne l'indépendance. Pour être efficace un projet de réforme doit respecter scrupuleusement l'indépendance de la Chambre haute. Bien qu'il soit irréaliste de souhaiter qu'un organe législatif jouisse d'une indépendance parfaite et absolue, c'est vers cet idéal que devront tendre les structures caractéristiques d'un Sénat réformé.

Et enfin, le dernier principe est celui de la stabilité. Cette question est plus ou moins distincte du mode de sélection car, quelle que soit la formule retenue, élection ou nomination sous une nouvelle forme, elle pourra être adaptée pour assurer la stabilité. Peu importe le mode de sélection choisi, la durée du mandat des sénateurs devra dépasser celle des députés pour qu'ils aient le temps d'acquiescer l'expérience et la compétence qu'exigent l'examen des mesures législatives et la représentation régionale.

Venons-en à ce qui semble être l'opinion publique sur la réforme du Sénat. Je citerai deux éditoriaux que des journaux de marque ont fait paraître aussitôt après la publication du rapport du comité mixte au début de 1984.

Le premier est tiré du *Herald* de Calgary:

Le dernier rapport sur la réforme du Sénat vise l'un des objectifs en plein dans le mille mais en rate tout à fait un autre, quand on propose d'assurer la représentation régionale selon la population, ce qui fait que huit provinces sont encore de deuxième catégorie...

Trois semaines avant la fameuse promenade dans le blizzard, soit le 3 février 1984, le *Journal* d'Edmonton publiait le texte suivant:

Un Sénat élu représentant les intérêts régionaux et possédant un pouvoir important constituerait un bon début pour ce qui est de faire d'Ottawa la capitale nationale de tous les Canadiens et non pas seulement de ceux qui ont voté pour le parti au pouvoir. Le reste de la solution dépend de la réforme de la Chambre elle-même... Sans une réforme du Sénat, le Canada risque de subir une crise permanente d'unité nationale et de conserver, pour la prise de décisions politiques, un mécanisme boiteux car les premiers ministres des provinces continueront à servir de véritable opposition au parti fédéral au pouvoir... Si le premier ministre Trudeau cherche une voie royale pour quitter la politique, que le Parlement en entier approuve alors ce rapport, remettant ainsi l'initiative morale et politique aux premiers ministres et aux habitants des provinces.

On n'a pas, de toute évidence, relevé ce défi à l'époque.

Pourquoi présenter maintenant cette résolution à la Chambre? Le ministre de la Justice nous propose maintenant de modifier la Constitution pour limiter les délais que le Sénat peut imposer à l'adoption des mesures financières. On nous dit que huit provinces souscrivent à cette résolution...

M. Boudria: Nommez-les.

M. Edwards: ... et qu'une conférence constitutionnelle aura lieu au plus tard en 1987 pour discuter d'une réforme profonde et durable du Sénat. Je me suis laissé dire que cet accord des provinces est sujet à caution. Et il reste encore à voir si le Sénat actuel approuvera une telle résolution. Mais qu'elle soit ou non adoptée, la conférence constitutionnelle aura lieu quand même, semble-t-il.

C'est le temps maintenant de réunir toutes les propositions qui ont été avancées concernant la réforme du Sénat. Profitez-en, d'ici 1987, à la Chambre et sur toutes les tribunes publiques du Canada pour faire l'unanimité sur une véritable réforme du Sénat, une réforme qui saura résister à l'épreuve du temps.

Passons maintenant en revue les principales recommandations du comité mixte du Sénat et des Communes. Les sénateurs seraient élus au scrutin majoritaire uninominal à un tour,

Lois constitutionnelles de 1867 à 1982

pour un mandat non renouvelable de neuf ans, lors d'élections triennales ne coïncidant pas avec les élections aux Communes. Le Sénat disposerait d'un veto suspensif de 120 jours de session pour la plupart des projets de loi. La représentation des provinces moins peuplées et des territoires serait augmentée, ce qui porterait le nombre de sénateurs à 144. Les mesures de portée linguistique exigeraient une double majorité. Les circonscriptions elles-mêmes seraient délimitées logiquement en fonction de leurs intérêts respectifs.

Je vais prendre maintenant une minute pour exposer les propositions du comité législatif de l'Alberta sur la réforme du Sénat, propositions qui ont été passablement bien accueillies, surtout dernièrement par le distingué sénateur libéral, Dean Gigantès.

Je vais donc résumer les recommandations en question, monsieur le Président. Premièrement, le Sénat demeurerait la chambre de la réflexion et de la modération. Une idée originale qu'il n'est pas question de retenir: il représenterait les propriétaires. Troisièmement, le Sénat ne devrait pas constituer une tribune où se déroulent les négociations intergouvernementales. Pour ce qui est de la composition du Sénat, il est recommandé que l'on mette fin au mandat des sénateurs actuels de façon équitable et qu'on le fasse le plus tôt possible de façon à faciliter l'adoption immédiate du nouveau système.

A propos de la méthode de sélection et de la base de représentation des nouveaux sénateurs, il est recommandé que le Sénat compte 64 sénateurs, soit six par province et deux par territoire. Les sénateurs devraient être élus à la majorité des voix, système déjà en vigueur pour les élections fédérales et provinciales. Les circonscriptions représentées par les sénateurs devraient avoir les mêmes limites que les circonscriptions provinciales. Les sénateurs devraient avoir un mandat équivalent à deux législatures provinciales. Dans chaque province, trois sénateurs devraient être élus chaque fois qu'il y a des élections provinciales et chaque électeur devrait pouvoir voter pour trois candidats. Les candidats au Sénat devraient satisfaire aux mêmes exigences que les candidats à la Chambre des communes. Après avoir remporté les élections, les sénateurs seraient tenus de démissionner de tout poste provincial ou municipal où ils auraient été élus antérieurement.

En ce qui concerne les pouvoirs du Sénat, il est recommandé que le Sénat ait le pouvoir de présenter tout projet de loi sauf les mesures de finances et les mesures fiscales. Néanmoins, le Sénat devrait avoir le pouvoir de présenter des motions de finances ayant trait à son propre budget de fonctionnement. Le Sénat devrait avoir le pouvoir de modifier tout projet de loi, après quoi la Chambre des communes examinerait la ou les modifications proposées. Le Sénat devrait avoir le pouvoir de bloquer tout projet de loi sauf un projet de loi de finances. Le Sénat devrait garder son pouvoir de veto actuel de 180 jours en matière constitutionnelle. La Chambre devrait pouvoir renverser un veto du Sénat à l'égard de projets de loi de finances ou de projets de loi fiscaux par une simple majorité. Le Sénat devrait se prononcer sur un projet de loi de finances ou un projet de loi fiscal dans les 90 jours suivant leur renvoi de la Chambre des communes, et dans les 180 jours pour les autres projets de loi. Toute modification touchant les langues anglaise et française au Canada devrait être assujettie à un double veto majoritaire, c'est-à-dire un veto de la majorité de tous les sénateurs et de la majorité des sénateurs d'expression française ou